

Objet

Pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 26 avril 2005, Sison/Conseil (affaires jointes T-110/03, T-150/03 et T-405/03), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annuler la décision du Conseil refusant la demande introduite par le requérant afin d'obtenir l'accès à certains documents sur lesquels le Conseil s'est basé pour prendre la décision 2002/848/CE mettant en oeuvre l'art. 2, par. 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/460/CE (JO L 295, p. 12)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Sison est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 243 du 1.10.2005.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 février 2007 (demande de décision préjudicielle du Areios Pagos — Grèce) — Athinaïki Chartopoïia AE/L. Panagiotidis e.a.

(Affaire C-270/05) (¹)

(Licenciements collectifs — Directive 98/59/CE du Conseil — Article 1^{er}, paragraphe 1, sous a) — Cessation des activités de l'établissement due à la volonté de l'employeur — Notion d'«établissement»)

(2007/C 82/08)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Areios Pagos

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Athinaïki Chartopoïia AE

Partie défenderesse: L. Panagiotidis e.a.

Partie intervenante: Geniki Synomospondia Ergaton Elládas (GSEE)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Areios Pagos — Interprétation de l'art. 1, par. 2, sous d), de la directive 75/129/CEE du

Conseil, du 17 février 1975 (JO L 48, p. 29), de l'art. 2, par. 4, de la directive 92/56/CEE du Conseil, du 24 juin 1992 (JO L 245, p. 3) et de l'art. 4, par. 4, de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO L 225, p. 16) concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs — Obligation de l'employeur d'informer et de consulter les représentants des travailleurs — Portée des conditions de licenciement dérogatoire en cas de cessation des activités suite à une décision judiciaire

Dispositif

La directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), doit être interprétée en ce sens qu'une unité de production telle que celle en cause au principal relève de la notion d'«établissement» aux fins de l'application de cette directive.

(¹) JO C 217 du 3.9.2005.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 février 2007 (demande de décision préjudicielle du Efeteio Patron — Grèce) — E. Lechouritou, V. Karkoulías, G. Pavlopoulos, P. Brátsikas, D. Sotiropoulos, G. Dimopoulos/Dimosio tis Omospondiakis Dimokratias tis Germanias

(Affaire C-292/05) (¹)

(Convention de Bruxelles — Article 1^{er}, premier alinéa, première phrase — Champ d'application — Matière civile et commerciale — Notion — Action en indemnisation intentée dans un État contractant par les ayants droit des victimes de massacres de guerre à l'encontre d'un autre État contractant en raison des agissements de ses forces armées)

(2007/C 82/09)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Efeteio Patron

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Eir. Lechouritou, V. Karkoulías, G. Pavlopoulos, P. Brátsikas, D. Sotiropoulos, G. Dimopoulos

Partie défenderesse: Dimosio tis Omospondiakis Dimokratias tis Germanias